



Québec, le 4 avril 2016

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 14 mars 2016, par laquelle vous désiriez obtenir les renseignements suivants :

1. Le montant du contrat de l'entreprise Val-défi inc. par année et le nombre d'années prévues au contrat. Si le contrat n'a pas de maximum, le montant facturé pour une évaluation type d'un prestataire;
2. La copie du contrat liant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Val-défi inc.;
3. Le nombre total de prestataires ayant été évalués par Val-défi inc. au cours des trois dernières années;
4. Le nombre de prestataires dont la cure a été interrompue à la suite de l'évaluation de Val-défi inc. pour les années 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;
5. Le nombre de prestataires dont la cure a été prolongée à la suite de l'évaluation de Val-défi inc. pour les années 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

En réponse au premier volet de votre demande, je suis informée que le montant du contrat n°700197213 s'élève à 78 150 \$ pour la période du 6 janvier 2014 au 1^{er} décembre 2014. Quant au contrat n° 700214589, le montant s'élève à 92 250 \$ pour la période allant du 2 décembre 2014 au 31 mars 2016.

Concernant le second volet, vous trouverez ci-joint une copie du contrat n° 700197213, les deux avenants afférents ainsi qu'une copie du contrat n° 700214589. Prenez note que l'accès à certains renseignements de l'annexe 5 du contrat n° 700197213 vous est refusé. En effet, la communication de certaines informations vous révélerait des renseignements techniques dont la divulgation pourrait causer une perte au Ministère. De plus, les renseignements financiers fournis à titre confidentiel au Ministère par Val-Défi inc. ont été protégés dans les deux contrats susmentionnés.

En ce qui a trait aux troisième et quatrième volets de votre demande, je porte à votre attention le fait que les renseignements détenus par le Ministère relativement aux évaluations faites par les experts-conseil ne sont pas comptabilisés par année financière; ils sont cependant disponibles pour la période allant de janvier 2014 à octobre 2015. Ainsi, pour cette période, le nombre de personnes prestataires dont la durée du séjour a été réévaluée par l'expert-conseil s'élève à 418 et le nombre de personnes prestataires dont la durée du séjour a été interrompue à la suite de l'évaluation de l'expert-conseil s'élève à 24.

... 2

Enfin, concernant le cinquième et dernier volet, je vous informe qu'aucun prestataire n'a vu sa cure prolongée à la suite de l'évaluation de l'expert-conseil puisque celui-ci n'a pas l'autorisation de prolonger un séjour.

Cette décision s'appuie sur les articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 22 *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

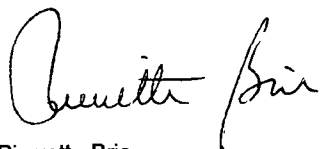
Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne;

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

Art. 24 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.